

Résolution



Question Q180

Le contenu et la pertinence des critères de l' application industrielle et/ou de l'utilité comme conditions de brevetabilité

Annuaire 2006/III, page 509 – 510
Congrès Göteborg, Octobre 8 – 12, 2006

Q180

L'AIPPI

Considérant que:

L'article 27 de l'accord TRIPS prévoit que, sous réserve de quelques exceptions, des brevets doivent pouvoir être obtenus pour toute invention, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un procédé, dans tous les domaines de la technologie, à condition qu'elle soit nouvelle, implique une activité inventive et soit susceptible d'une application industrielle.

Selon la note de bas de page concernant l'article 27 de l'accord TRIPS, dans le cadre de cet article, les termes "*susceptible d'application industrielle*" peuvent être considérés par un État Membre comme synonymes du terme "*utile*".

Le projet de SPLT qui est actuellement en discussion à l'OMPI comporte une disposition, à l'article 12(4), qui traite de l'application industrielle et/ou de l'utilité comme troisième condition de brevetabilité en complément des conditions de nouveauté et d'activité inventive.

Dans sa Résolution Q170, qui concerne le SPLT, l'AIPPI a réitéré son avis selon lequel il est de l'intérêt des usagers d'adopter, aussi rapidement que possible, un traité d'harmonisation portant au moins sur certains aspects du droit matériel des brevets. En conséquence, elle a décidé de réserver pour des discussions ultérieures, en vue de l'adoption du "SPLT2", les questions les plus difficiles parmi lesquelles figure l'article 12(4) concernant la troisième condition de brevetabilité.

Avec la question Q180, l'AIPPI a décidé d'examiner de manière plus approfondie les similitudes et les différences des deux critères et de rechercher s'il est possible de parvenir à un troisième critère harmonisé.

La Résolution de Genève de 2004 a confirmé la nécessité d'un troisième critère harmonisé, fixé certaines orientations et conclu que des études complémentaires devaient être menées aux fins de définir le contenu de ce troisième critère harmonisé.

À Berlin, en 2005, le Comité Exécutif a confirmé qu'un troisième critère harmonisé semble possible et présente des avantages.

Selon les réponses fournies au questionnaire diffusé avant le Congrès de Gothenburg de 2006, les inventions non susceptibles d'utilisation ne sont pas brevetables, mais pas toujours sur le même fondement.

Notant que:

Le troisième critère n'est pas destiné à traiter de l'exigence de contenu technique, ni d'aucune des exclusions de brevetabilité fondées sur la moralité, l'ordre public, l'éthique ou autre considération similaire qui peuvent être définies par chaque pays indépendamment de ce critère.

Il conviendrait d'effectuer des études complémentaires concernant la définition des inventions susceptibles de protection par voie de brevet, y compris la question de contenu technique.

Adopte la Résolution suivante:

- 1) Tant dans les systèmes de droit des brevets appliquant le critère de l'utilité que dans ceux appliquant le critère d'application industrielle, une invention non susceptible d'utilisation n'est pas brevetable.
- 2) L'objet d'une revendication est à la fois utile et industriellement applicable si au moins une utilisation peut être comprise par l'homme du métier au regard de la description à la date de dépôt (ou de priorité).
- 3) Il résulte des sections 1) et 2) que le troisième critère devrait être fondé sur une possibilité d'utilisation.